

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

STATUTES OF CANADA 1997

LOIS DU CANADA (1997)

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products, to make consequential amendments to another Act and to repeal certain Acts

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac, modifiant une autre loi en conséquence et abrogeant certaines lois

BILL C-71

ASSENTED TO 25th APRIL, 1997

PROJET DE LOI C-71

SANCTIONNÉ LE 25 AVRIL 1997

SUMMARY

This enactment replaces the *Tobacco Products Control Act* and the *Tobacco Sales to Young Persons Act*. The purpose of this enactment is to protect the health of Canadians and, in particular, to protect young persons from inducements to use tobacco products and to restrict access to tobacco products.

Some of the highlights are as follows:

- The enactment establishes powers to regulate tobacco products.
- The *Tobacco Sales to Young Persons Act* prohibits sales of tobacco products to persons under eighteen years of age. This enactment further restricts access to tobacco products by young persons.
- The enactment provides for health messages on packages of tobacco products that are attributable to an authority prescribed by regulations and for detailed information on tobacco products and their emissions.
- The enactment prohibits the advertising of tobacco products, except product information and brand-preference advertising in publications with primarily adult readership, in materials mailed to adults and in places where young persons are not permitted by law.
- The current provisions of the *Tobacco Products Control Act* prohibit free distribution of tobacco products as well as incentives in association with the purchase of a tobacco product. This enactment also prohibits the distribution and promotion of tobacco products if any of their brand elements appear on a non-tobacco product that is associated with youth or a lifestyle.
- With regard to sponsorship promotions that contain tobacco brand elements, the enactment provides that
 - the tobacco brand elements may only appear in the bottom part of the promotional material and occupy no more than ten per cent of the display surface; and
 - the promotional material is limited to publications with primarily adult readership, materials mailed to adults and signs on the site of the event and in places where young persons are not permitted by law.
- The enactment requires that manufacturers report on tobacco products and related brand elements.

SOMMAIRE

Le texte remplace la *Loi réglementant les produits du tabac* et la *Loi sur la vente de tabac aux jeunes*. Il a pour but de préserver les Canadiennes et les Canadiens, notamment les jeunes, des incitations à consommer les produits du tabac et de restreindre l'accès aux produits du tabac.

Points saillants :

- Le texte habilite le gouvernement à réglementer les produits du tabac.
- La *Loi sur la vente du tabac aux jeunes* interdit la vente de produits du tabac aux moins de 18 ans. En vertu du présent texte, des mesures additionnelles restreignent davantage l'accès du tabac aux jeunes.
- Le texte prévoit des messages relatifs à la santé sur les emballages, attribuables à une autorité désignée par règlement, ainsi que des renseignements détaillés sur les produits du tabac et leurs émissions.
- Le texte interdit la publicité des produits du tabac, sauf l'information sur le produit et la publicité préférentielle dans les publications lues principalement par les adultes, dans les envois postaux directs aux adultes et dans les endroits où la loi interdit l'accès aux jeunes.
- Les dispositions actuelles de la *Loi réglementant les produits du tabac* interdisent la distribution gratuite de produits du tabac et le recours à des incitatifs, en conjonction avec l'achat de produits du tabac. Le présent texte interdit également la distribution et la promotion du produit du tabac lorsqu'un de ses éléments de marque figure sur un article autre qu'un produit du tabac et que cet article est associé aux jeunes ou à un style de vie.
- En ce qui a trait à la promotion de commandite qui contient un élément de marque de tabac, le texte prévoit que :
 - les éléments de marque de tabac ne peuvent figurer que dans la partie inférieure du matériel promotionnel, laquelle ne peut représenter plus de 10 % de la surface d'exposition;
 - le matériel de promotion de commandite est autorisé dans les publications lues principalement par les adultes, dans les envois postaux directs et sur les lieux où se dérouleront des activités commanditées de même que dans les endroits où la loi interdit l'accès aux jeunes.
- Le texte exige que les fabricants de produits du tabac communiquent des renseignements concernant les produits du tabac et les éléments de marque de ceux-ci.

45-46 ELIZABETH II

45-46 ELIZABETH II

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products, to make consequential amendments to another Act and to repeal certain Acts

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac, modifiant une autre loi en conséquence et abrogeant certaines lois

[Assented to 25th April, 1997]

[Sanctionnée le 25 avril 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Act*.

1. *Loi sur le tabac*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“accessory”
« *accessoire* »

“accessory” means a product that may be used in the consumption of a tobacco product, including a pipe, cigarette holder, cigar clip, lighter and matches.

« accessoire » Produit qui peut être utilisé pour la consommation d'un produit du tabac, notamment une pipe, un fume-cigarettes, un coupe-cigare, des allumettes ou un briquet.

« accessoire »
“*accessory*”

“analyst”
« *analyste* »

“analyst” means a person designated as an analyst under subsection 34(1).

« analyste » Personne désignée à titre d'analyste aux termes du paragraphe 34(1).

« analyste »
“*analyst*”

“brand element”
« *élément de marque* »

“brand element” includes a brand name, trade-mark, trade-name, distinguishing guise, logo, graphic arrangement, design or slogan that is reasonably associated with, or that evokes, a product, a service or a brand of product or service, but does not include a colour.

« détaillant » Personne qui exploite une entreprise consistant en tout ou en partie dans la vente de produits du tabac au consommateur.

« détaillant »
“*retailer*”

“emission”
« *émission* »

“emission” means a substance that is produced when a tobacco product is used.

« élément de marque » Sont compris dans les éléments de marque un nom commercial, une marque de commerce, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan qu'il est raisonnablement possible d'associer à un produit, à un service ou à une marque d'un produit ou d'un service ou qui les évoque, à l'exception d'une couleur.

« élément de marque »
“*brand element*”

“entity”
« *entité* »

“entity” includes a corporation, firm, partnership, association, society, trust or other organization, whether incorporated or not.

« emballage » Contenant, récipient ou enveloppe dans lesquels les produits du tabac sont vendus.

« emballage »
“*package*”

“furnish”
« *fournir* »

“furnish” means to sell, lend, assign, give or send, with or without consideration, or to barter or deposit with another person for the performance of a service.

<p>“inspector” « inspecteur »</p>	<p>“inspector” means a person designated as an inspector under subsection 34(1).</p>	<p>« émission » Substance qui est produite quand un produit du tabac est utilisé.</p>	<p>« émission » “emission”</p>
<p>“manufacture” « fabriquer »</p>	<p>“manufacture”, in respect of tobacco products, includes the packaging, labelling, distributing and importing of tobacco products for sale in Canada.</p>	<p>« entité » Personne morale, firme, société de personnes, fiducie, association ou autre organisation, dotée ou non de la personnalité morale.</p>	<p>« entité » “entity”</p>
<p>“manufacturer” « fabricant »</p>	<p>“manufacturer”, in respect of tobacco products, includes any entity that is associated with a manufacturer, including an entity that controls or is controlled by the manufacturer or that is controlled by the same entity that controls the manufacturer.</p>	<p>« fabricant » Est assimilée au fabricant de produits du tabac toute entité qui a des liens avec lui, notamment qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui ou qui est contrôlée par la même entité que celle qui le contrôle.</p>	<p>« fabricant » “manufacturer”</p>
<p>“Minister” « ministre »</p>	<p>“Minister” means the Minister of Health.</p>	<p>« fabriquer » Est assimilé à l’acte de fabriquer le produit du tabac le fait de le distribuer, de l’importer, de l’emballer ou de l’étiqueter pour le vendre au Canada.</p>	<p>« fabriquer » “manufacture”</p>
<p>“package” « emballage »</p>	<p>“package” means the container, receptacle or wrapper in which a tobacco product is sold.</p>	<p>« fournir » Vendre, prêter, céder, donner ou expédier à un autre, à titre gratuit ou onéreux, ou échanger contre un produit ou un service.</p>	<p>« fournir » “furnish”</p>
<p>“prescribed” Version anglaise seulement</p>	<p>“prescribed” means prescribed by regulation.</p>	<p>« inspecteur » Personne désignée à titre d’inspecteur aux termes du paragraphe 34(1).</p>	<p>« inspecteur » “inspector”</p>
<p>“retailer” « détaillant »</p>	<p>“retailer” means a person who is engaged in a business that includes the sale of a tobacco product to consumers.</p>	<p>« jeune » Personne âgée de moins de dix-huit ans.</p>	<p>« jeune » “young person”</p>
<p>“sell” « vendre »</p>	<p>“sell” includes offer for sale and expose for sale.</p>	<p>« ministre » Le ministre de la Santé.</p>	<p>« ministre » “Minister”</p>
<p>“tobacco product” « produit du tabac »</p>	<p>“tobacco product” means a product composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves. It includes cigarette papers, tubes and filters but does not include any food, drug or device that contains nicotine to which the <i>Food and Drugs Act</i> applies.</p>	<p>« produit du tabac » Produit fabriqué à partir du tabac, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres à cigarette. Sont toutefois exclus de la présente définition les aliments, drogues et instruments contenant de la nicotine régis par la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p>	<p>« produit du tabac » “tobacco product”</p>
<p>“young person” « jeune »</p>	<p>“young person” means a person under eighteen years of age.</p>	<p>« vendre » Est assimilé à l’acte de vendre le fait de mettre en vente ou d’exposer pour la vente.</p>	<p>« vendre » “sell”</p>

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PURPOSE

Purpose of Act

4. The purpose of this Act is to provide a legislative response to a national public health problem of substantial and pressing concern and, in particular,

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

OBJET

4. La présente loi a pour objet de s’attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui, dans le domaine de la santé publique, est grave et d’envergure nationale et, plus particulièrement :

Obligation de Sa Majesté

Santé publique

(a) to protect the health of Canadians in light of conclusive evidence implicating tobacco use in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases;

(b) to protect young persons and others from inducements to use tobacco products and the consequent dependence on them;

(c) to protect the health of young persons by restricting access to tobacco products; and

(d) to enhance public awareness of the health hazards of using tobacco products.

a) de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens compte tenu des preuves établissant, de façon indiscutable, un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles;

b) de préserver notamment les jeunes des incitations à l'usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter;

c) de protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès au tabac;

d) de mieux sensibiliser la population aux dangers que l'usage du tabac présente pour la santé.

PART I

TOBACCO PRODUCTS

Product standards

5. No person shall manufacture a tobacco product that does not conform with the standards established by the regulations.

Information required from manufacturer

6. Every manufacturer of a tobacco product shall provide to the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, information about the product and its emissions, as required by the regulations.

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations

(a) establishing standards for tobacco products, including

(i) prescribing the amounts of substances that may be contained in the product or its emissions, and

(ii) prescribing substances that may not be added to tobacco products;

(b) prescribing test methods, including methods to assess conformity with the standards;

(c) prescribing information that manufacturers must provide to the Minister about tobacco products and their emissions, including sales data and information on product composition, ingredients, hazardous properties and brand elements;

(d) prescribing the means, including electronic, by which the information referred to in paragraph (c) may be communicated to the Minister; and

PARTIE I

PRODUITS DU TABAC

Normes réglementaires

5. Il est interdit de fabriquer un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

Fabricant — renseignements

6. Le fabricant est tenu de transmettre au ministre, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche le produit et ses émissions.

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir des normes applicables aux produits du tabac, notamment :

(i) pour régir les quantités des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions,

(ii) pour désigner les substances qui ne peuvent être ajoutées aux produits;

b) prévoir des méthodes d'essai, notamment en ce qui touche la conformité des produits du tabac aux normes;

c) prévoir les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur la composition, les ingrédients, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

d) prévoir les modalités de transmission des renseignements visés à l'alinéa c), notamment sous forme électronique;

(e) generally for carrying out the purposes of this Part.

e) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART II

PARTIE II

ACCESS

ACCÈS

Furnishing tobacco products

8. (1) No person shall furnish a tobacco product to a young person in a public place or in a place to which the public reasonably has access.

8. (1) Il est interdit, dans des lieux publics ou dans des lieux où le public a normalement accès, de fournir des produits du tabac à un jeune.

Fourniture de tabac aux jeunes

Defence

(2) A person shall not be found to have contravened subsection (1) if it is established that the person attempted to verify that the person was at least eighteen years of age by asking for and being shown documentation prescribed for the purposes of verifying age, and believed on reasonable grounds that the documentation was authentic.

(2) Une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (1) s'il est établi qu'elle a tenté de vérifier si la personne avait au moins dix-huit ans en demandant et examinant une pièce d'identité conforme aux règlements et qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que la pièce était authentique.

Moyen de défense

Signs

9. Every retailer shall post, at retail, in the prescribed place and manner, signs in the prescribed form and with the prescribed content, that inform the public that the sale or giving of a tobacco product to a young person is prohibited by law, or that contain a prescribed health message, unless that retailer is exempted by the regulations from the requirement to post the signs.

9. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, le détaillant doit placer dans son établissement les affiches réglementaires, aux endroits prévus par règlement, ou comportant un message réglementaire relatif à la santé et précisant l'interdiction de la fourniture de produits du tabac aux jeunes.

Affiche

Number of cigarettes in package

10. (1) No person shall sell cigarettes except in a package that contains at least twenty cigarettes or at least a prescribed number of cigarettes, which number shall be more than twenty.

10. (1) Il est interdit de vendre des cigarettes sauf dans les emballages contenant au moins vingt cigarettes ou au moins le nombre réglementaire de cigarettes qui ne peut être inférieur à vingt.

Emballages de cigarettes

Number of tobacco products

(2) No person shall sell a tobacco product, other than cigarettes, that is prescribed for the purposes of this subsection, in a package that contains fewer than the prescribed number or less than the prescribed quantities or portions of the product.

(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac prévu par règlement d'application du présent paragraphe — autre que des cigarettes — dans un emballage contenant moins que la quantité réglementaire ou les portions réglementaires du produit.

Emballages d'autres produits du tabac

Self-service display

11. No person, unless exempted by the regulations, shall sell a tobacco product by means of a display that permits a person to handle the tobacco product before paying for it.

11. Il est interdit, sous réserve des exceptions prévues par règlement, de vendre des produits du tabac en les exposant de façon que les personnes puissent les prendre avant de les payer.

Libre-service

Dispensing device

12. No person shall furnish or permit the furnishing of a tobacco product by means of a device that dispenses tobacco products except where the device is in

12. Il est interdit de fournir ou de laisser fournir des produits du tabac au moyen d'un appareil distributeur sauf si celui-ci :

Appareils distributeurs

a) se trouve dans un lieu où le public n'a pas normalement accès;

(a) a place to which the public does not reasonably have access; or

(b) a bar, tavern or beverage room and has a prescribed security mechanism.

Deliver or
mail

13. (1) No person shall, for consideration, cause a tobacco product to be delivered from one province to another or to be sent by mail unless the delivery or mailing is between manufacturers or retailers or the person is otherwise exempted by the regulations.

(2) No person shall advertise an offer to deliver a tobacco product from one province to another or to mail a tobacco product.

Advertising
an offer

Regulations

14. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the documentation that may be used to verify the age of a person for the purposes of subsection 8(2);

(b) exempting persons from the application of sections 9, 11 and 13;

(c) prescribing signs that are required by section 9 to be posted, including their form, size, content, number and placement;

(d) prescribing tobacco products for the purposes of subsection 10(2);

(e) respecting exemptions from the application of section 12;

(f) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(g) generally for carrying out the purposes of this Part.

b) se trouve dans un bar, une taverne ou un établissement semblable et est muni d'un mécanisme de sécurité réglementaire.

13. (1) Il est interdit de faire livrer, à titre onéreux, un produit du tabac d'une province à l'autre ou de le faire envoyer, à titre onéreux, par la poste, sauf entre des fabricants et des détaillants et sous réserve de toute autre exception prévue par règlement.

(2) Il est interdit d'annoncer une offre de livraison d'un produit du tabac d'une province à l'autre ou d'envoi d'un produit du tabac par la poste.

14. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les documents qui peuvent servir à prouver l'âge d'une personne dans le cadre du paragraphe 8(2);

b) préciser les personnes qui peuvent être exemptées de l'application des articles 9, 11 et 13;

c) prévoir la forme, la taille et le contenu des affiches prévues à l'article 9, leur nombre et les endroits où elles doivent être placées;

d) préciser les produits du tabac auxquels s'applique le paragraphe 10(2);

e) régir les exemptions de l'application de l'article 12;

f) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

g) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

Livraison et
envoi

Publication
d'une offre

Règlements

PART III

LABELLING

Information
required on
packages

15. (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product unless the package containing it displays, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions, and about the health hazards and health effects arising from the use of the product or from its emissions.

PARTIE III

ÉTIQUETAGE

Information —
emballage

15. (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit du tabac à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information — exigée par les règlements — sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information
required on
leaflet

(2) If required by the regulations, every manufacturer or retailer shall provide, in the prescribed form and manner, a leaflet that displays the information required by the regulations about a tobacco product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

(2) Si les règlements l'exigent, le fabricant ou le détaillant est tenu de remettre, en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information —
prospectus

Attribution

(3) The information referred to in subsections (1) and (2) may be attributed to a prescribed person or body if the attribution is made in the prescribed manner.

(3) L'information visée aux paragraphes (1) et (2) peut être attribuée à un organe ou une personne désignés par règlement si l'attribution est faite selon les modalités réglementaires.

Attribution

Existing
obligations
saved

16. This Part does not affect any obligation of a manufacturer or retailer at law or under an Act of Parliament or of a provincial legislature to warn consumers of the health hazards and health effects arising from the use of tobacco products or from their emissions.

16. La présente partie n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant de toute obligation — qu'il peut avoir, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes d'une loi fédérale ou provinciale — d'avertir les consommateurs des dangers pour la santé et des effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Maintien
d'obligations
existantes

Regulations

17. The Governor in Council may make regulations

17. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) respecting the information that must appear on packages and in leaflets about tobacco products and their emissions and the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions;

a) régir l'information sur les produits du tabac et leurs émissions, et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions qui doit figurer sur l'emballage ou que doit comporter le prospectus;

(b) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

b) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

(c) generally for carrying out the purposes of this Part.

c) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART IV

PARTIE IV

PROMOTION

PROMOTION

Definition of
"promotion"

18. (1) In this Part, "promotion" means a representation about a product or service by any means, whether directly or indirectly, including any communication of information about a product or service and its price and distribution, that is likely to influence and shape attitudes, beliefs and behaviours about the product or service.

18. (1) Dans la présente partie, « promotion » s'entend de la présentation, par tout moyen, d'un produit ou d'un service — y compris la communication de renseignements sur son prix ou sa distribution —, directement ou indirectement, susceptible d'influencer et de créer des attitudes, croyances ou comportements au sujet de ce produit ou service.

Définition de
« promotion »

Application	<p>(2) This Part does not apply to</p> <p>(a) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts a tobacco product or tobacco product-related brand element, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given directly or indirectly for that use or depiction in the work, production or performance;</p> <p>(b) a report, commentary or opinion in respect of a tobacco product or a brand of tobacco product if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for the reference to the tobacco product or brand in that report, commentary or opinion; or</p> <p>(c) a promotion by a tobacco grower or a manufacturer that is directed at tobacco growers, manufacturers, persons who distribute tobacco products or retailers but not, either directly or indirectly, at consumers.</p>	<p>(2) La présente partie ne s'applique pas :</p> <p>a) aux oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, artistiques, scientifiques ou éducatives — quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression — sur ou dans lesquelles figure un produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la représentation du produit ou de l'élément de marque dans ces oeuvres;</p> <p>b) aux comptes rendus, commentaires et opinions portant sur un produit du tabac ou une marque d'un produit du tabac et relativement à ce produit ou à cette marque, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la mention du produit ou de la marque;</p> <p>c) aux promotions faites par un tabaculteur ou un fabricant auprès des tabaculteurs, des fabricants, des personnes qui distribuent des produits du tabac ou des détaillants, mais non directement ou indirectement auprès des consommateurs.</p>	Application
Prohibition	<p>19. No person shall promote a tobacco product or a tobacco product-related brand element except as authorized by this Act or the regulations.</p>	<p>19. Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, sauf dans la mesure où elle est autorisée par la présente loi ou ses règlements.</p>	Interdiction
False promotion	<p>20. No person shall promote a tobacco product by any means, including by means of the packaging, that are false, misleading or deceptive or that are likely to create an erroneous impression about the characteristics, health effects or health hazards of the tobacco product or its emissions.</p>	<p>20. Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions.</p>	Promotion trompeuse
Testimonials or endorsements	<p>21. (1) No person shall promote a tobacco product by means of a testimonial or an endorsement, however displayed or communicated.</p>	<p>21. (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, au moyen d'attestations ou de témoignages, quelle que soit la façon dont ils sont exposés ou communiqués.</p>	Attestations et témoignages
Depiction of person	<p>(2) For the purposes of subsection (1), the depiction of a person, character or animal, whether real or fictional, is considered to be a testimonial for, or an endorsement of, the product.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif, est considérée comme une attestation ou un témoignage.</p>	Représentation

Exception	(3) This section does not apply to a trade-mark that appeared on a tobacco product for sale in Canada on December 2, 1996.	(3) Le présent article ne s'applique pas aux marques de commerce qui figurent sur un produit du tabac en vente au Canada le 2 décembre 1996.	Exception
Advertising	22. (1) Subject to this section, no person shall promote a tobacco product by means of an advertisement that depicts, in whole or in part, a tobacco product, its package or a brand element of one or that evokes a tobacco product or a brand element.	22. (1) Il est interdit, sous réserve des autres dispositions du présent article, de faire la promotion d'un produit du tabac par des annonces qui représentent tout ou partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celui-ci ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, ou qui évoquent le produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac.	Publicité
Exception	(2) Subject to the regulations, a person may advertise a tobacco product by means of information advertising or brand-preference advertising that is in (a) a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name; (b) a publication that has an adult readership of not less than eighty-five per cent; or (c) signs in a place where young persons are not permitted by law.	(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la publicité — publicité informative ou préférentielle — d'un produit du tabac : a) dans les publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom; b) dans les publications dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent des lecteurs sont des adultes; c) sur des affiches placées dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.	Exception
Lifestyle advertising	(3) Subsection (2) does not apply to lifestyle advertising or advertising that could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.	Publicité de style de vie
Definitions	(4) The definitions in this subsection apply in this section. "brand-preference advertising" means advertising that promotes a tobacco product by means of its brand characteristics. "information advertising" means advertising that provides factual information to the consumer about (a) a product and its characteristics; or (b) the availability or price of a product or brand of product. "lifestyle advertising" means advertising that associates a product with, or evokes a positive or negative emotion about or image of, a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.	(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. « publicité de style de vie » Publicité qui associe un produit avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, au sujet d'une telle façon de vivre. « publicité informative » Publicité qui donne au consommateur des renseignements factuels et qui porte : a) sur un produit ou ses caractéristiques; b) sur la possibilité de se procurer un produit ou une marque d'un produit ou sur le prix du produit ou de la marque. « publicité préférentielle » Publicité qui fait la promotion d'un produit du tabac en se fondant sur les caractéristiques de sa marque.	Définitions
"brand-preference advertising" « publicité préférentielle »			« publicité de style de vie » "lifestyle advertising"
"information advertising" « publicité informative »			« publicité informative » "information advertising"
"lifestyle advertising" « publicité de style de vie »			« publicité préférentielle » "brand-preference advertising"

Packaging	<p>23. No person shall package a tobacco product in a manner that is contrary to this Act or the regulations.</p>	<p>23. Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente loi et aux règlements.</p>	Emballage
Sponsorship promotion	<p>24. (1) Subject to the regulations and subsections (2) and (3), a person may display a tobacco product-related brand element in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or permanent facility if the person, entity, event, activity or facility</p> <p>(a) is associated with young persons or could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons or if young persons are its primary beneficiaries; or</p> <p>(b) is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.</p>	<p>24. (1) Sous réserve des règlements et des paragraphes (2) et (3), il est possible d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations permanentes qui, selon le cas :</p> <p>a) sont associés aux jeunes, dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes ou dont les jeunes sont les principaux bénéficiaires;</p> <p>b) sont associés avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace.</p>	Promotion de commandite
Display of brand element	<p>(2) A person may display a tobacco product-related brand element only within the bottom ten per cent of the display surface of any promotional material.</p>	<p>(2) L'élément de marque d'un produit du tabac ne peut figurer que tout au bas du matériel de promotion, dans un espace occupant au maximum 10 % de la surface de ce matériel.</p>	Modalités
Promotional materials	<p>(3) A person may use promotional material that conforms with subsection (2) and that displays tobacco product-related brand elements</p> <p>(a) in a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name;</p> <p>(b) in a publication that has an adult readership of not less than eighty-five per cent;</p> <p>(c) in signs or programs available on the site of the event, activity or permanent facility; or</p> <p>(d) in signs in a place where young persons are not permitted by law.</p>	<p>(3) Le matériel de promotion visé au paragraphe (2) ne peut figurer que :</p> <p>a) dans des publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;</p> <p>b) dans des publications dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent des lecteurs sont des adultes;</p> <p>c) sur des affiches placées ou dans des programmes offerts placées sur les lieux de la manifestation ou de l'activité ou sur les installations;</p> <p>d) sur des affiches placées dans des endroits où l'accès est interdit aux jeunes par la loi.</p>	Modalités
Other sponsorship	<p>(4) Where the criteria described in paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a sponsorship, a person may, subject to the regulations, use a tobacco product-related brand element in the promotion of the sponsorship.</p>	<p>(4) Dans les cas où les critères visés aux alinéas (1)a) ou b) ne s'appliquent pas à la commandite et sous réserve des règlements, il est possible d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac dans la promotion de la commandite.</p>	Autres commandites

Name of facility	<p>25. If a tobacco product-related brand element is part of the name of a permanent facility, the tobacco product-related brand element may appear on the facility in accordance with the regulations.</p>	<p>25. L'élément de marque d'un produit du tabac qui fait partie de la dénomination d'installations permanentes peut apparaître sur les installations conformément aux règlements.</p>	Élément figurant dans la dénomination
Accessories	<p>26. (1) Subject to the regulations, a manufacturer or retailer may sell an accessory that displays a tobacco product-related brand element.</p>	<p>26. (1) Sous réserve des règlements, le fabricant ou le détaillant peut vendre, à titre onéreux, un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac.</p>	Accessoires
Promotion	<p>(2) No person shall promote an accessory that displays a tobacco product-related brand element except in the prescribed manner and form and in a publication or place described in paragraphs 22(2)(a) to (c).</p>	<p>(2) Il est interdit de faire la promotion d'accessoires sur lesquels figure un élément de marque d'un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)a) à c).</p>	Promotion
Non-tobacco product displaying tobacco brand element	<p>27. No person shall furnish or promote a tobacco product if any of its brand elements is displayed on a non-tobacco product, other than an accessory, or is used with a service, if the non-tobacco product or service</p> <p>(a) is associated with young persons or could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons; or</p> <p>(b) is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.</p>	<p>27. Il est interdit de fournir ou de promouvoir un produit du tabac si l'un de ses éléments de marque figure sur des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — ou est utilisé pour des services et que ces articles ou ces services :</p> <p>a) soit sont associés aux jeunes ou dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes;</p> <p>b) soit sont associés avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace.</p>	Articles associés aux jeunes ou à un style de vie
Exception — tobacco product	<p>28. (1) Subject to the regulations, a person may sell a tobacco product, or advertise a tobacco product in accordance with section 22, if any of its brand elements is displayed on a non-tobacco product, other than an accessory, or used with a service, if the non-tobacco product or service does not fall within the criteria described in paragraphs 27(a) and (b).</p>	<p>28. (1) Sous réserve des règlements, il est possible de vendre un produit du tabac ou d'en faire la publicité conformément à l'article 22 dans les cas où l'un de ses éléments de marque figure sur des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — ou est utilisé pour des services qui ne sont pas visés par les alinéas 27(a) ou b).</p>	Autres articles
Exception — non-tobacco product	<p>(2) Subject to the regulations, a person may promote a non-tobacco product, other than an accessory, that displays a tobacco product-related brand element, or a service that uses a tobacco product-related brand element, to which section 27 does not apply.</p>	<p>(2) Sous réserve des règlements, il est possible de promouvoir des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — portant un élément de marque d'un produit du tabac ou des services utilisant un tel élément qui ne sont pas visés à l'article 27.</p>	Promotion
Sales promotions	<p>29. No manufacturer or retailer shall</p> <p>(a) offer or provide any consideration, direct or indirect, for the purchase of a tobacco product, including a gift to a</p>	<p>29. Il est interdit au fabricant et au détaillant</p> <p>a) d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment</p>	Promotion des ventes

purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, lottery or contest;

(b) furnish a tobacco product without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service; or

(c) furnish an accessory that bears a tobacco product-related brand element without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service.

30. (1) Subject to the regulations, any person may display, at retail, a tobacco product or an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

(2) A retailer of tobacco products may post, in accordance with the regulations, signs at retail that indicate the availability of tobacco products and their price.

31. (1) No person shall, on behalf of another person, with or without consideration, publish, broadcast or otherwise disseminate any promotion that is prohibited by this Part.

(2) Subsection (1) does not apply to the distribution for sale of an imported publication or the retransmission of radio or television broadcasts that originate outside Canada.

(3) No person in Canada shall, by means of a publication that is published outside Canada, a broadcast that originates outside Canada or any communication other than a publication or broadcast that originates outside Canada, promote any product the promotion of which is regulated under this Part, or disseminate promotional material that contains a tobacco product-related brand element in a way that is contrary to this Part.

32. Every manufacturer shall provide the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, with the prescribed information about any promotion under this Part.

un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service;

c) de fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

30. (1) Sous réserve des règlements, il est possible, dans un établissement de vente au détail, d'exposer des produits du tabac et des accessoires portant un élément de marque d'un produit du tabac.

(2) Il est possible pour un détaillant, sous réserve des règlements, de signaler dans son établissement que des produits du tabac y sont vendus et d'indiquer leurs prix.

31. (1) Il est interdit, à titre gratuit ou onéreux et pour le compte d'une autre personne, de diffuser, notamment par la presse ou la radio-télévision, toute promotion interdite par la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution en vue de la vente de publications importées au Canada ou à la retransmission d'émissions de radio ou de télévision de l'étranger.

(3) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada de faire la promotion, dans une publication ou une émission provenant de l'étranger ou dans une communication, autre qu'une publication ou une émission, provenant de l'étranger, d'un produit à la promotion duquel s'applique la présente partie ou de diffuser du matériel relatif à une promotion contenant un élément de marque d'un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente partie.

32. Le fabricant est tenu de transmettre au ministre les renseignements exigés par les règlements, dans les délais et selon les modalités réglementaires, sur les promotions visées par la présente partie.

Retail display of tobacco products

Signs

Communication media

Exception

Foreign media

Report to Minister

Autorisation

Affiches

Médias

Exception

Usage des médias étrangers

Renseignements

Regulations

Regulations

33. The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the promotion of tobacco products and tobacco product-related brand elements and the packaging of tobacco products, including the form, manner and conditions of the promotion and packaging, and the promotion of services and non-tobacco products for the purposes of section 28;
- (b) respecting the advertisement of tobacco products for the purposes of subsection 22(2);
- (c) respecting the use of tobacco product-related brand elements for the purposes of subsection 24(4);
- (d) prescribing the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on a permanent facility;
- (e) respecting, for the purposes of subsection 26(1), the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on an accessory;
- (f) respecting the display of tobacco products and accessories at retail;
- (g) respecting signs that a retailer may post under subsection 30(2), including the placement of the signs and their number, size and content;
- (h) requiring manufacturers to disclose the particulars of their tobacco product-related brand elements and promotional activities;
- (i) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and
- (j) generally for carrying out the purposes of this Part.

PART V
ENFORCEMENT

Inspection

34. (1) The Minister may designate any person or class of persons as an inspector or analyst for the purposes of this Act and must provide every inspector and analyst with a certificate of designation, in the form determined by the Minister.

Designation of inspectors and analysts

Règlements

33. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir l'emballage et la promotion des produits du tabac et l'utilisation des éléments de marque de ces produits, y compris les modalités et les conditions applicables à l'emballage et à la promotion, et la promotion des articles et services visés à l'article 28;
- b) régir la publicité des produits du tabac pour l'application du paragraphe 22(2);
- c) régir, pour l'application du paragraphe 24(4), l'usage d'un élément de marque d'un produit du tabac;
- d) préciser la façon dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur des installations permanentes;
- e) régir, pour l'application du paragraphe 26(1), la manière dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur les accessoires;
- f) régir l'exposition des produits du tabac et des accessoires dans les établissements de vente au détail;
- g) régir, pour l'application du paragraphe 30(2), les affiches que le détaillant peut placer, y compris leur contenu, leur taille, leur nombre et les endroits où elles peuvent être placées;
- h) exiger d'un fabricant qu'il fournisse les détails de ses éléments de marque et de ses activités de promotion;
- i) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- j) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PARTIE V
CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspection

34. (1) Pour le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner des personnes ou catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste; le cas échéant, il leur remet un certificat établi en la forme qu'il prévoit et attestant leur qualité.

Règlements

Inspecteurs et analystes

Certificate
must be
produced

(2) An inspector entering a place under this Act must, on request, show the certificate to the person in charge of the place.

(2) L'inspecteur doit, sur demande, présenter son certificat au responsable des lieux visités en application de la présente loi.

Production
du certificat

Places
inspectors
may enter

35. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, an inspector may, subject to section 36, at any reasonable time, enter any place, other than a means of transportation, in which the inspector believes on reasonable grounds

35. (1) En vue de faire observer la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve de l'article 36, procéder à la visite de tout lieu — à l'exception d'un moyen de transport — où, à son avis :

Visite

(a) a tobacco product is manufactured, tested, stored, packaged, labelled or sold;

a) sont fabriqués, soumis à des essais, entreposés, emballés, étiquetés ou vendus des produits du tabac;

(b) there is anything used in the manufacture, testing, packaging, labelling, promotion or sale of a tobacco product; or

b) se trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou dans le cadre d'essais;

(c) there is any information relating to the manufacture, testing, packaging, labelling, promotion or sale of a tobacco product.

c) se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou aux essais.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Powers of
inspector

(2) In carrying out an inspection, an inspector may

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

Pouvoirs de
l'inspecteur

(a) examine a tobacco product or thing referred to in paragraph (1)(b);

a) examiner des produits du tabac et les choses mentionnées à l'alinéa (1)b);

(b) require any person in the place to produce for inspection, in the manner and form requested by the inspector, the tobacco product or thing;

b) exiger la présentation, pour examen, de tels produits ou choses, selon les modalités et les conditions qu'il précise;

(c) open or require any person in the place to open any container or package found in the place that the inspector believes on reasonable grounds contains the tobacco product or thing;

c) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ou emballage où, à son avis, se trouvent de tels produits ou choses;

(d) take or require any person in the place to produce a sample of the tobacco product or thing;

d) prélever ou faire prélever des échantillons de tels produits ou choses;

(e) conduct any test or analysis or take any measurements; or

e) effectuer des essais, des analyses et des mesures;

f) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication de tout renseignement — sur support électronique ou autre — utile à l'application de la présente loi.

(f) require any person found in the place to produce for inspection or copying any written or electronic information that is relevant to the administration or enforcement of this Act.

Use of computers and copying equipment

(3) In carrying out an inspection, an inspector may

(a) use or cause to be used any computer system in the place to examine data contained in or available to the computer system that is relevant to the administration or enforcement of this Act;

(b) reproduce the data in the form of a print-out or other intelligible output and take it for examination or copying; and

(c) use or cause to be used any copying equipment in the place to make copies of any data, record or document.

Entry of dwelling-place

36. (1) An inspector may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter and inspect a dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath

(a) that the dwelling-place is a place referred to in subsection 35(1);

(b) that entry to the dwelling-place is necessary for the administration or enforcement of this Act; and

(c) that the occupant does not consent to the entry, or that entry has been refused or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

Use of force

(3) An inspector executing the warrant shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

(3) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données — utiles à l'application de la présente loi — qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous toute forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies de tous documents ou données.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

36. (1) L'inspecteur ne peut procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

Mandat pour un local d'habitation

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel* peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

Délivrance du mandat

a) les circonstances prévues au paragraphe 35(1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;

c) soit un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la force

Certificate of analysis	37. An analyst who has analysed or examined a thing under this Act, or a sample of it, may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.	37. L'inspecteur peut soumettre à l'analyse, pour analyse ou examen, des choses ou des échantillons visés par la présente loi; celui-ci peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.	Analyse et examen
Assistance to inspectors	38. (1) The owner of a place inspected by an inspector under this Act, the person in charge of the place and every person found in the place shall (a) provide all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act; and (b) furnish the inspector with the information that the inspector reasonably requires for that purpose.	38. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, est tenu de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.	Assistance à l'inspecteur
Obstruction	(2) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make a false or misleading statement to, an inspector who is carrying out duties under this Act.	(2) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur ou de lui faire en connaissance de cause une déclaration fausse ou trompeuse.	Entrave et fausses déclarations
<i>Seizure and Restoration</i>		<i>Saisie et restitution</i>	
Seizure	39. (1) During an inspection under this Act, an inspector may seize any tobacco product or other thing by means of which or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that this Act has been contravened.	39. (1) Au cours de la visite, l'inspecteur peut saisir toute chose — notamment un produit du tabac — dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi.	Saisie
Storage and removal	(2) The inspector may direct that any tobacco product or thing seized be kept or stored in the place where it was seized or that it be removed to another place.	(2) L'inspecteur peut exiger que la chose saisie soit entreposée sur les lieux; il peut également exiger qu'elle soit transférée dans un autre lieu.	Entreposage et transfert
Interference	(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any tobacco product or other thing seized.	(3) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer la chose saisie, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.	Interdiction
Application for restoration	40. (1) Any person from whom a tobacco product or thing was seized may, within sixty days after the date of seizure, apply to a provincial court judge within whose jurisdiction the seizure was made for an order of restoration, if the person sends a notice containing the prescribed information to the Minister within the prescribed time and in the prescribed manner.	40. (1) La personne dont la chose a été saisie peut, dans les soixante jours suivant la date de saisie et à la condition que la personne adresse au ministre, en la manière et dans le délai réglementaires, un préavis contenant les renseignements réglementaires, demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution.	Demande de restitution
Order of restoration	(2) The provincial court judge may order that the tobacco product or thing be restored immediately to the applicant if, on hearing the application, the judge is satisfied	(2) Le juge de la cour provinciale ordonne la restitution immédiate si, après audition de la demande, il est convaincu :	Ordonnance de restitution immédiate

(a) that the applicant is entitled to possession of the tobacco product or thing seized; and

(b) that the tobacco product or thing seized is not and will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act.

Order of later restoration

(3) Where, on hearing an application made under subsection (1), the provincial court judge is satisfied that the applicant is entitled to possession of the tobacco product or thing seized but is not satisfied with respect to the matters mentioned in paragraph (2)(b), the judge may order that the product or thing seized be restored to the applicant

(a) on the expiration of one hundred and eighty days after the date of the seizure if no proceedings in respect of an offence under this Act have been commenced before that time; or

(b) on the final conclusion of any such proceedings, in any other case.

No restoration where forfeiture by consent

(4) The provincial court judge may not make an order under this section for restoration of a tobacco product or thing if it has been forfeited by consent under subsection 41(3).

Forfeiture

41. (1) Where no application has been made under subsection 40 (1) for the restoration of a tobacco product or thing seized under this Act within sixty days after the date of the seizure, or an application has been made but on the hearing of the application no order of restoration is made, the product or thing is forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

Forfeiture on conviction

(2) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any tobacco product or thing seized under this Act by means of or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

Forfeiture with consent

(3) Where an inspector has seized a tobacco product or thing and the owner or the person in whose possession it was at the time of seizure consents in writing to its forfeiture, the product or thing is forfeited to Her Majesty and may be destroyed or disposed of as the Minister directs.

a) d'une part, que le demandeur a droit à la possession de la chose saisie;

b) d'autre part, que celle-ci ne sert pas ou ne servira pas de preuve dans une procédure relative à une infraction à la présente loi.

(3) Si le juge de la cour provinciale est convaincu du droit du demandeur à la possession de la chose saisie sans avoir la conviction visée à l'alinéa (2)b), il ordonne qu'elle soit restituée au demandeur :

a) dès l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de saisie, sauf introduction, dans ce délai, d'une poursuite visant une infraction à la présente loi;

b) dès que la poursuite est définitivement tranchée, dans les autres cas.

Restitution différée

(4) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du présent article si la chose saisie a été confisquée en application du paragraphe 41(3).

Confiscation sur consentement

41. (1) Si aucune demande de restitution n'est faite dans les soixante jours qui suivent la date de saisie, ou si la demande qui est faite n'est pas, après audition, suivie d'une ordonnance de restitution, la chose saisie est confisquée au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de toute infraction à la présente loi, la chose saisie qui a servi ou donné lieu à l'infraction est confisquée au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation — déclaration de culpabilité

(3) Le propriétaire ou le dernier possesseur de la chose saisie peut consentir par écrit à sa confiscation. Elle est dès lors confisquée au profit de Sa Majesté, et il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation sur consentement

Regulations

Regulations

42. The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the powers and duties of inspectors and analysts;
- (b) respecting the taking of samples;
- (c) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and
- (d) generally for carrying out the purposes of this Part.

PART V.1

LAYING OF PROPOSED REGULATIONS

Laying of proposed regulations

42.1 (1) The Governor in Council may not make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 unless the Minister has first laid the proposed regulation before the House of Commons.

Report by committee

(2) A proposed regulation that is laid before the House of Commons is deemed to be automatically referred to the appropriate committee of the House, as determined by the rules of the House, and the committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to the House.

Making of regulations

(3) The Governor in Council may make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 only if

- (a) the House of Commons has not concurred in any report from a committee respecting the proposed regulation within the thirty sitting days following the day on which the proposed regulation was laid before the House, in which case the regulation may only be made in the form laid; or
- (b) the House of Commons has concurred in a report from a committee approving the proposed regulation or an amended version of it, in which case the Governor in Council may only make the regulation in the form concurred in.

Règlements

Règlements

42. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes;
- b) régir le prélèvement d'échantillons;
- c) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- d) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PARTIE V.1

DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENT

Dépôt des projets de règlement

42.1 (1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 à moins que le ministre n'ait fait déposer le projet de règlement devant la Chambre des communes.

Rapport du comité

(2) Tout comité compétent, d'après le règlement de la Chambre des communes, est automatiquement saisi du projet de règlement et peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la Chambre.

Prise des règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 7, 14, 33 ou 42 dans les cas suivants:

- a) la Chambre des communes n'a donné son agrément à aucun rapport du comité au sujet du projet de règlement dans les trente jours de séance de la Chambre suivant le dépôt du projet de règlement; dans ce cas, le règlement pris doit être conforme au projet déposé;
- b) la Chambre des communes a donné son agrément à un rapport du comité approuvant le projet de règlement avec ou sans modifications; dans ce cas, le gouverneur en conseil doit prendre un règlement conforme au projet agréé par la Chambre.

Definition of
"sitting day"

(4) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House of Commons sits.

(4) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour où la Chambre des communes siège.

Définition de
« jour de
séance »

PART VI

OFFENCES AND PUNISHMENT

Packaging
and
promotion
offences

43. Every person who contravenes section 5 or 19 is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

PARTIE VI

INFRACTIONS ET PEINES

Emballage et
promotion

43. Quiconque contrevient aux articles 5 ou 19 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Summary
offence

44. Every person who contravenes section 6, subsection 10(1) or (2), 26(1) or (2) or 31(1) or (3), section 32 or subsection 38(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

44. Quiconque contrevient à l'article 6, aux paragraphes 10(1) ou (2), 26(1) ou (2) ou 31(1) ou (3), à l'article 32 ou aux paragraphes 38 (1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infractions —
procédure
sommaire

Sales to
youth,
promotions

45. Every person who contravenes section 8, 9, 11 or 12, or any retailer who contravenes section 29, is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$3,000; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$50,000.

45. Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 11 ou 12 ou le détaillant qui contrevient à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 3 000 \$;
- b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Vente aux
jeunes et
promotion

Offence by
retailer

46. (1) Every retailer who contravenes subsection 15(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

46. (1) Le détaillant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Infractions —
détaillants

Offence by
manufacturer

(2) Every manufacturer who contravenes subsection 15(1) or (2) or section 29 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

(2) Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) ou à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Infractions —
fabricants

General
offence

47. Every person who contravenes subsection 13(1) or (2), section 20, subsection 21(1) or 22(1) or section 23 or 27 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

47. Quiconque contrevient aux paragraphes 13(1) ou (2), à l'article 20, aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou aux articles 23 ou 27 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Infractions

Where no
other penalty

48. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other penalty is provided in this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000.

48. Quiconque contrevient à une disposition de la loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Infractions —
autres
dispositions

Continuing
offence

49. A person who commits or continues an offence under this Act on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

49. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction
distincte

Offence by
director or
officer of
corporation

50. Where a corporation commits an offence under this Act, any director or officer of the corporation who authorized or acquiesced in the offence is guilty of an offence and liable on conviction to the penalty provided for by this Act in respect of the offence committed by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted.

50. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Administra-
teurs de la
personne
morale

Limitation
period

51. No prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted after two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

51. Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de celle-ci.

Prescription

Venue

52. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard, tried and determined by a court in any jurisdiction in which the accused carries on business, regardless of where the subject-matter of the prosecution arose.

52. Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé exerce ses activités est compétent pour connaître de toute poursuite en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration.

Tribunal
compétent

Exception
need not be
pleaded

53. (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negated, as the case may be, in an information or indictment for an offence under this Act or under section 463, 464 or 465 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Act.

53. (1) Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, ou engagées sous le régime des articles 463, 464 ou 465 du *Code criminel* et relatives à une telle infraction, il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée, selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Preuve
d'exemption

Proof of exemption

(2) In a prosecution for an offence referred to in subsection (1), the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that it does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment.

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, joue en sa faveur; quant au poursuivant, il n'est pas tenu, si ce n'est à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Fardeau de la preuve

Offence by employee or agent

54. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

54. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, il suffit, pour la prouver, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

Certified copies and extracts

55. In a prosecution for an offence under this Act, a copy of any written or electronic information obtained during an inspection under this Act and certified by the inspector to be a true copy is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its contents.

55. La reproduction de tout document — sur support électronique ou autre — obtenu dans le cadre d'une inspection, effectuée en vertu de la présente loi, qui est certifiée conforme par l'inspecteur est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Reproduction certifiée de documents

Certificate or report of analyst as proof

56. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed anything to which this Act applies and stating the results of the analysis, is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

56. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé une chose visée par la présente loi et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat ou rapport de l'analyste

Notice

(2) The certificate or report may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

(2) Le certificat ou le rapport n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à l'autre partie un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Préavis

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Présence de l'analyste

Evidentiary presumptions

57. In a prosecution for a contravention of this Act,

(a) information on a package indicating that it contains a tobacco product is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the package contains a tobacco product; and

(b) a name or address on a package purporting to be the name or address of the person by whom the tobacco product was manufactured is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was manufactured by that person.

57. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi :

a) la mention, sur l'emballage, selon laquelle celui-ci contient un produit du tabac fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait;

b) le nom ou l'adresse, sur l'emballage, censés être le nom ou l'adresse de la personne qui a fabriqué le produit du tabac fait foi, sauf preuve contraire, de l'identité du fabricant.

Présomptions

Additional fine

58. If an offender has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that as a result of the commission of the offence the offender acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the offender, the court may order the offender to pay, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

58. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum prévu, une amende supplémentaire du montant qu'il juge égal à ces avantages.

Amende supplémentaire

Orders of court

59. When the court is sentencing an offender who has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(a) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that is likely to result in the continuation or repetition of the offence;

(b) prohibiting the offender from selling tobacco products for a period of not more than one year, in the case of a subsequent offence under section 8, 9, 11, 12 or 29;

(c) directing the offender to publish, in the manner directed by the court, the facts relating to the commission of the offence;

59. En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) s'abstenir de vendre des produits du tabac, et ce pour une période maximale d'un an, en cas de récidive relativement à une infraction aux articles 8, 9, 11, 12 ou 29;

c) publier, en la forme qu'il précise, les faits liés à la déclaration de culpabilité;

d) donner tel cautionnement ou déposer telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

Ordonnance du tribunal

(d) directing the offender to post any bond or pay any amount of money into court that will ensure compliance with an order made pursuant to this section;

(e) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence; and

(f) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into any matters relating to tobacco products that the court considers appropriate.

e) indemniser, en tout ou en partie, le ministre des frais exposés pour la prise des mesures, par celui-ci ou en son nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

f) verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'il estime indiquées.

PART VII

AGREEMENTS

Administrative agreements

60. (1) The Minister may enter into agreements with provinces or other bodies respecting the administration and enforcement of this Act, including the designation of provincial or other officials and bodies as inspectors under this Act and the appointment of federal officials as inspectors under provincial legislation in respect of tobacco.

Equivalency agreements

(2) The Minister may enter into equivalency agreements with a province where there are in force, under the laws of that province, provisions that are equivalent to the provisions of this Act.

Order

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, declare that certain provisions of this Act or the regulations, other than those creating an absolute prohibition, do not apply within a province in which an equivalency agreement is in force.

Table in Parliament

(4) A copy of an equivalency agreement in respect of which an order is made under subsection (3) must be tabled in Parliament within fifteen days after the order is made.

PARTIE VII

ACCORDS

60. (1) Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes sur l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, y compris la désignation d'agents de la province ou de l'organisme à titre d'inspecteurs dans le cadre de la présente loi ou d'agents fédéraux à titre d'inspecteurs dans le cadre de la législation provinciale portant sur le tabac.

(2) Le ministre peut conclure des accords d'équivalence avec les provinces dont les lois contiennent des dispositions essentiellement comparables à celles de la présente loi.

(3) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, déclarer que certaines dispositions de la présente loi ou de ses règlements, sauf celles qui créent une interdiction absolue, ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur.

(4) Une copie de l'accord d'équivalence doit être déposée devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.

Accords sur l'exécution de la loi

Accords d'équivalence

Décrets

Dépôt devant le Parlement

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEALS AND COMING INTO FORCE*Consequential Amendments*

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

R.S., c. 15
(4th Supp.),
s. 9(2)**61. Subsection 3(2) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:**Restrictions
on application(2) This Part does not apply to the advertising, sale or importation of a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act* or the advertising of lighters or matches that display a tobacco product-related brand element.R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 1**62. Paragraph 12(h) of the Act is replaced by the following:**(h) tobacco or a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act*; orR.S., c. 15
(4th Supp.),
s. 9(1)**63. Section 4.1 of Part II of Schedule I to the Act is repealed.***Repeals*Repeal of
R.S., c. 14
(4th Supp.)**64. The *Tobacco Products Control Act* is repealed.**

Repeal

65. The *Tobacco Sales to Young Persons Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 1993, is repealed.*Coming into Force*Subsections
24(2) and (3)**66. Subsections 24(2) and (3) come into force on October 1, 1998 or on such earlier day the Governor in Council may fix by order.**

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CONNEXES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN
VIGUEUR*Modifications connexes*

Loi sur les produits dangereux

L.R., ch. H-3

61. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :L.R., ch. 15
(4^e suppl.),
par. 9(2)(2) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* et la publicité des briquets ou des allumettes portant un élément de marque d'un produit du tabac.

Exclusion

62. L'alinéa 12h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :h) de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac*;L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 1**63. L'article 4.1 de la partie II de l'annexe I de la même loi est abrogé.**L.R., ch. 15
(4^e suppl.),
par. 9(1)*Abrogations***64. La *Loi réglementant les produits du tabac* est abrogée.**Abrogation
de L.R., ch.
14 (4^e suppl.)**65. La *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*, chapitre 5 des Lois du Canada (1993), est abrogée.**

Abrogation

*Entrée en vigueur***66. Les paragraphes 24(2) et (3) entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998 ou à toute date antérieure fixée par décret.**Paragraphes
24(2) et (3)

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO REGULATE THE MANUFACTURE, SALE,
LABELLING AND PROMOTION OF TOBACCO PRODUCTS,
TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO ANOTHER
ACT AND TO REPEAL CERTAIN ACTS

LOI RÉGLEMENTANT LA FABRICATION, LA VENTE,
L'ÉTIQUETAGE ET LA PROMOTION DES PRODUITS DU
TABAC, MODIFIANT UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE
ET ABROGEANT CERTAINES LOIS

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1.	Short title	1.	Titre abrégé
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS
2.	Definitions	2.	Définitions
	HER MAJESTY		SA MAJESTÉ
3.	Binding on Her Majesty	3.	Obligation de Sa Majesté
	PURPOSE		OBJET
4.	Purpose of Act	4.	Santé publique
	PART I		PARTIE I
	TOBACCO PRODUCTS		PRODUITS DU TABAC
5.	Product standards	5.	Normes réglementaires
6.	Information required from manufacturer	6.	Fabricant — renseignements
7.	Regulations	7.	Règlements
	PART II		PARTIE II
	ACCESS		ACCÈS
8.	Furnishing tobacco products	8.	Fourniture de tabac aux jeunes
9.	Signs	9.	Affiche
10.	Number of cigarettes in package	10.	Emballages de cigarettes
11.	Self-service display	11.	Libre-service
12.	Dispensing device	12.	Appareils distributeurs
13.	Deliver or mail	13.	Livraison et envoi
14.	Regulations	14.	Règlements
	PART III		PARTIE III
	LABELLING		ÉTIQUETAGE
15.	Information required on packages	15.	Information — emballage
16.	Existing obligations saved	16.	Maintien d'obligations existantes
17.	Regulations	17.	Règlements

	PART IV		PARTIE IV
	PROMOTION		PROMOTION
18.	Definition of “promotion”	18.	Définition de « promotion »
19.	Prohibition	19.	Interdiction
20.	False promotion	20.	Promotion trompeuse
21.	Testimonials or endorsements	21.	Attestations et témoignages
22.	Advertising	22.	Publicité
23.	Packaging	23.	Emballage
24.	Sponsorship promotion	24.	Promotion de commandite
25.	Name of facility	25.	Élément figurant dans la dénomination
26.	Accessories	26.	Accessoires
27.	Non-tobacco product displaying tobacco brand element	27.	Articles associés aux jeunes ou à un style de vie
28.	Exception — tobacco product	28.	Autres articles
29.	Sales promotions	29.	Promotion des ventes
30.	Retail display of tobacco products	30.	Autorisation
31.	Communication media	31.	Médias
32.	Report to Minister	32.	Renseignements
	<i>Regulations</i>		<i>Règlements</i>
33.	Regulations	33.	Règlements
	PART V		PARTIE V
	ENFORCEMENT		CONTRÔLE D’APPLICATION
	<i>Inspection</i>		<i>Inspection</i>
34.	Designation of inspectors and analysts	34.	Inspecteurs et analystes
35.	Places inspectors may enter	35.	Visite
36.	Entry of dwelling-place	36.	Mandat pour un local d’habitation
37.	Certificate of analysis	37.	Analyse et examen
38.	Assistance to inspectors	38.	Assistance à l’inspecteur
	<i>Seizure and Restoration</i>		<i>Saisie et restitution</i>
39.	Seizure	39.	Saisie
40.	Application for restoration	40.	Demande de restitution
41.	Forfeiture	41.	Confiscation
	<i>Regulations</i>		<i>Règlements</i>
42.	Regulations	42.	Règlements
	PART V.1		PARTIE V.1
	LAYING OF PROPOSED REGULATIONS		DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENT
42.1	Laying of proposed regulations	42.1	Dépôt des projets de règlement

PART VI

OFFENCES AND PUNISHMENT

43. Packaging and promotion offences
 44. Summary offence
 45. Sales to youth, promotions
 46. Offence by retailer
 47. General offence
 48. Where no other penalty
 49. Continuing offence
 50. Offence by director or officer of corporation
 51. Limitation period
 52. Venue
 53. Exception need not be pleaded
 54. Offence by employee or agent
 55. Certified copies and extracts
 56. Certificate or report of analyst as proof
 57. Evidentiary presumptions
 58. Additional fine
 59. Orders of court

PART VII

AGREEMENTS

60. Administrative agreements

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND
COMING INTO FORCE*Consequential Amendments*

- 61 to 63. *Hazardous Products Act*

Repeals

64. *Tobacco Products Control Act*
 65. *Tobacco Sales to Young Persons Act*

Coming into Force

66. Subsections 24(2) and (3)

PARTIE VI

INFRACTIONS ET PEINES

43. Emballage et promotion
 44. Infractions — procédure sommaire
 45. Vente aux jeunes et promotion
 46. Infractions — détaillants
 47. Infractions
 48. Infractions — autres dispositions
 49. Infraction distincte
 50. Administrateurs de la personne morale
 51. Prescription
 52. Tribunal compétent
 53. Mention d'une exception
 54. Infraction commise par un employé ou un mandataire
 55. Reproduction certifiée de documents
 56. Certificat ou rapport de l'analyste
 57. Présomptions
 58. Amende supplémentaire
 59. Ordonnance du tribunal

PARTIE VII

ACCORDS

60. Accords sur l'exécution de la loi

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CONNEXES, ABROGATIONS ET ENTRÉE
EN VIGUEUR*Modifications connexes*

- 61 à 63. *Loi sur les produits dangereux*

Abrogations

64. *Loi réglementant les produits du tabac*
 65. *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*

Entrée en vigueur

66. Paragraphes 24(2) et (3)